

Aide humanitaire

1995/0119(SYN) - 29/11/1995

Le rapporteur, Mme PEREZ DEL ARCO, a estimé qu'il était nécessaire d'aboutir à une plus grande coordination entre la politique humanitaire et la politique de développement. Elle accorde une importance particulière à la coordination qui doit exister entre les activités de tous les partenaires opérationnels d'ECHO afin de garantir l'efficacité et la complémentarité des actions d'aide humanitaire. En outre, elle souhaite que la C.I.G. de 1996 se penche sur la question de la base juridique sur laquelle doit reposer l'aide humanitaire. Le commissaire, Mme BONINO, a déclaré qu'elle rejetait les amendements nn. 2,3,12 et 16, car ils mentionnent le contrat cadre de partenariat, qui est un outil de gestion de la Commission, 18, puisque, comme dans le cas précédent, le règlement ne doit pas s'occuper d'une question de coordination interne aux services de la Commission, 21, sur l'obligation d'informer le Parlement sur le déroulement de l'aide humanitaire, qui est déjà prévu dans le cadre de la procédure Plumb-Delors, et 22, qui est superflu. fin de soutenir ce processus de démocratisation. Il partage l'avis du rapporteur selon lequel l'accord aboutira à une zone de libre-échange. Il a aussi rappelé que l'Union européenne était le partenaire le plus important de la Russie, et a mis l'accent sur l'aide alimentaire et le programme TACIS. Tout comme le rapporteur, il a jugé qu'avec cet accord l'Union contribuera à la stabilité du pays.